



Union des Clubs, Musées
et Professionnels
des Véhicules Anciens
affiliée à la F.I.V.A.



Association reconnue
d'Utilité Publique
par décret
du 9 février 2009



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VÉHICULES D'ÉPOQUE

PROCEDURE SUITE A ACCIDENT IMPORTANT ET EXPERTISE :

Suite à une question d'un expert automobile concernant les procédures à appliquer sur un véhicule accidenté, Louis Lamiré, notre Conseiller du Président en charge des affaires administratives lui a répondu le texte suivant :

Règlementation: Arrêté du 29 Avril 2009 - JO du 14 Mai 2009

Circulaire d'Application du 28 Mai 2009 NOR : DEVS0912151C

En résumé,

Suite à un dommage consécutif à un accident matériel avec un ou entre plusieurs véhicules, ou bien suite à des intempéries, un expert peut être missionné par une Cie d'Assurance pour évaluer le sinistre. *Il établit alors un rapport d'expertise qui précise que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou non.*

Si le véhicule endommagé a subi des déficiences telles qu'il ne peut plus circuler dans des conditions normales de sécurité, il sera déclaré VE (véhicule endommagé et techniquement réparable). Le véhicule n'est plus autorisé à circuler et une opposition au transfert de titulaire du certificat d'immatriculation est inscrite au SIV

Si le véhicule est déclaré VTI (véhicule techniquement irréparable), le véhicule devra être cédé à un démolisseur ou à un broyeur pour destruction. Son immatriculation est annulée.

Toutefois les critères d'irréparabilité technique ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés en série "véhicule de collection", qui sont alors classés VE.

Si le véhicule est déclaré VEI (véhicule économiquement irréparable), anciennement RSV (réparation supérieure à la valeur), mais réparable techniquement et non affecté de déficiences touchant des éléments ou organes de sécurité :

- soit le véhicule est cédé à la Cie d'assurance qui indemnise forfaitairement le propriétaire.
- soit le véhicule est conservé par le titulaire du certificat d'immatriculation qui recevra l'indemnité forfaitaire. Le surcoût de la réparation étant à la charge du propriétaire. Le véhicule est toujours autorisé à circuler, mais une opposition au transfert de titulaire de la CG est inscrite au SIV.

Le rapport d'expertise qui a établi qu'un véhicule est classé VE, VTI, ou VEI, est transmis au propriétaire du véhicule et à la Préfecture concernée (dans le texte au Ministère de l'Intérieur).



Union des Clubs, Musées
et Professionnels
des Véhicules Anciens
affiliée à la F.I.V.A.



Association reconnue
d'Utilité Publique
par décret
du 9 février 2009



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VÉHICULES D'ÉPOQUE

Un véhicule immatriculé en série "véhicule de collection" peut être classé VE ou VEI, mais il est exclu de VTI.

Pour que les blocages au SIV, opposition au transfert de titulaire du certificat d'immatriculation, interdiction de circuler, restitution du certificat d'immatriculation, soient levés, il faut qu'un second rapport d'expertise atteste que les réparations ont bien été effectuées et que le véhicule peut être remis en circulation.

C'est maintenant que se pose les vrais problèmes de la remise en circulation.

Quand un véhicule a été classé VE ou VEI, les travaux de remise en état doivent être effectués obligatoirement par un professionnel de l'automobile. Il n'est donc plus possible d'effectuer soi-même les travaux, sauf à s'entendre avec un professionnel pour les mener dans son atelier. De plus, les travaux doivent être suivis pas à pas par un expert agréé VGA/VE, soit par le premier expert qui a rédigé le premier rapport, soit par un second expert.

Encore faut-il que le second expert puisse disposer du rapport initial! C'est au propriétaire du véhicule de faire les démarches pour récupérer le dit rapport initial.

En conclusion, quand un véhicule a changé de mains et que le nouveau propriétaire a été informé succinctement, ou constate que le véhicule est inscrit au SIV, VE ou VEI, que les travaux n'ont pas été suivis par un expert agréé, dans l'atelier d'un professionnel, qu'on ne dispose pas du rapport d'expertise initial, **la situation est bloquée.**

En effet il y a peu de chance que le second expert, qui n'aurait pas suivi les travaux, accepte d'établir un rapport d'expertise autorisant la remise en circulation.

Louis LAMIRÉ

Conseiller du Président, Affaires Administratives